

**ARRETE PERMANENT INTERDICTION ARRET ET STATIONNEMENT RUE DE LA BOUVERIE**

REPLACE TOUS LES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS PRIS EN LA MATIÈRE

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'ensemble des décrets formant le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié)

**CONSIDÉRANT** la nécessité de laisser le dégagement nécessaire à la manœuvre des bus scolaires venant de la rue des Fontaines et s'engageant dans la rue de la Bouverie

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques dans l'intérieur de l'agglomération ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits :

- Rue de la Bouverie à l'angle avec la rue des Fontaines hors emplacements autorisés ;

**ARTICLE 2** – La signalisation nécessaire à marquer les prescriptions édictées aux articles précédents sera mise en place par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 3** – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

**ARTICLE 4** – La procédure de mise en fourrière est applicable immédiatement.

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** – Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur le policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

AMPLEPUIS, le 30 octobre 2024

Le Maire  
René PONTET

